



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Chemin du Mont Hymette
Du mercredi 08 septembre 2021 au dimanche 31 juillet 2022

Le Maire de Viviers du Lac,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents,
 Vu la demande présentée par le groupement d'entreprises RAZEL-BEC / BIANCO Agence AURA – Parc du Chêne – 9 Allée Général Benoist – CS 10024 69673 BRON.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux préparatoires à la suppression du passage à niveau N°18 (PN18), la circulation sera temporairement fermée à toutes circulations automobile, cycle et piétonne, sauf véhicules de chantier et de services, sur le chemin du Mont Hymette à partir de son intersection avec le chemin des Cavettes et jusqu'à son intersection avec la route du lac (RD17) pendant la période :

Du mercredi 08 septembre 2021 au dimanche 31 juillet 2022

- L'accès de la parcelle B 1489 située sur le chemin du Mont Hymette sera conservé par la route du lac (RD17)
- L'accès aux parcelles des exploitants agricoles situées sur le chemin du Mont Hymette sera possible par le chemin des Cavettes, toutefois limité aux besoins de l'exploitation.
- Un cheminement cycles et piétons sera créé de façon provisoire le long du chemin du Mont Hymette pour permettre l'accès au chemin du Golf via le passage existant sous la voie ferrée.

Article 2 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

Le groupement d'entreprises RAZEL-BEC / BIANCO chargé des travaux sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Le groupement d'entreprises RAZEL-BEC / BIANCO conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : M. le Maire de Viviers du Lac et M. le Commandant de Gendarmerie Chambéry le Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le directeur de la Maison Technique du Département Les Deux Lacs de Yenne, Monsieur le responsable du ramassage des ordures ménagères à Grand Lac et au groupement d'entreprises RAZEL-BEC / BIANCO.

Fait à VIVIERS DU LAC, le 7 septembre 2021

Alain ROBERT

Adjoint délégué aux travaux

